



Titelreglement / règlement de titre

Verkehrsmediziner SGRM / spécialiste en médecine du
trafic SSML

1. Généralités et objectifs

Le porteur¹ du titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML» doit, au terme de la formation postgraduée, avoir acquis les compétences et l'autonomie nécessaires pour effectuer les expertises selon les standards applicables dans toutes les branches de la médecine du trafic.

Le présent règlement précise les modalités de la formation postgraduée pour les médecins appelés à effectuer des expertises d'aptitude à la conduite. Après avoir suivi la formation postgraduée et passé l'examen avec succès, ces derniers obtiennent le titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML».

Les compétences pratiques indispensables sont acquises en cours d'activité sur l'un des sites de formation postgraduée en médecine du trafic. Les bases théoriques sont enseignées dans le cadre de modules de formation postgraduée (chiffre 4).

Les directives et les standards d'investigation et d'expertise en vigueur sont publiés sur le site Internet de la SSML (<http://www.sgrm.ch/verkehrsmedizin/fachtitel-verkehrsmedizinerin-sgrm.html>).

2. Conditions requises pour l'obtention du titre

- 2.1 Affiliation à la SSML.
- 2.2 Titre postgrade fédéral ou titre postgrade étranger reconnu par la Confédération.
- 2.3 Accomplissement du programme de formation postgraduée théorique selon le chiffre 4.
- 2.4 Au moins deux ans d'emploi à mi-temps sur un site de formation postgraduée en médecine du trafic (chiffre 6).
En cas d'emploi à un taux d'occupation inférieur, la durée de la formation continue est prolongée en conséquence (par exemple, pour un taux d'occupation de 25%, quatre ans d'engagement).
- 2.5 Au moins 300 investigations d'aptitude à la conduite et expertises d'aptitude à la conduite effectuées sous sa propre responsabilité Les examens devraient porter sur tous les domaines de la médecine du trafic (notamment pathologies somatiques, personnes âgées, problèmes d'addiction, pathologies psychiques)

¹ Les désignations masculines s'appliquent par analogie à toutes les identités de genre.

et être réalisés sur mandat des autorités responsables en matière de mesures administratives et d'octroi du permis de conduire.

- 2.6 Participation à:
- deux courses de contrôle sous supervision d'un médecin;
 - au moins deux évaluations techniques par rapport aux capacités fonctionnelles de l'expertisé;
 - au moins deux examens de psychologie du trafic (un examen de l'aptitude caractérielle à la conduite et un examen des fonctions cognitives en situation de conduite);
- 2.7 Attestation du directeur du site de formation en médecine du trafic confirmant le nombre requis d'expertises et d'investigations selon chiffres 2.5 et 2.6.
- 2.8 Examen réussi ne remontant pas à plus de trois ans. Pour avoir droit au titre, le candidat doit remplir ses obligations de formation continue selon chiffre 7 jusqu'à l'obtention du titre après l'examen réussi.

3. Commission de formation postgraduée et continue

3.1 Élection et composition

- 3.1.1 La commission de formation postgraduée et continue est nommée par les membres de la section Médecine du trafic de la SSML (voir règlement de la section Médecine du trafic, chiffre 5.4).
- 3.1.2 Elle se compose de trois membres de la section Médecine du trafic, tous porteurs du titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML». Un membre au moins devrait représenter la Suisse latine.
- 3.1.3 La commission de formation élit son président parmi ses membres. Celui-ci devient simultanément porte-parole de la commission.

3.2 Cahier des charges

- 3.2.1 Contrôle des programmes de formation postgraduée, de formation continue et de recertification.
- 3.2.2 Définition du contenu des modules de formation postgraduée.
- 3.2.3 Évaluation des offres de formation postgraduée et de formation continue.
- 3.2.4 Fixation des émoluments pour la formation postgraduée théorique.
- 3.2.5 Vérification pour déterminer si les conditions de la demande déposée par le candidat pour l'octroi du titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML» sont remplies selon le chiffre 2 du présent règlement.
- 3.2.6 Après approbation de la demande d'octroi du titre de «Médecin du trafic SSML», présentation de la requête au président de la section Médecine du trafic.
- 3.2.7 Octroi du titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML» après approbation par le président de la section Médecine du trafic. Communication au Centre de formation continue pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite en Suisse en vue d'un enregistrement dans la banque de données SARI.

3.2.8 Gestion des titres et du registre des «spécialistes en médecine du trafic SSML».

3.2.9 Publication des porteurs du titre sur le site Internet de la SSML.

4. Contenu de la formation postgraduée (objectifs d'apprentissage)

4.1 Formation postgraduée théorique

4.1.1 Le cursus théorique de formation postgraduée se compose de quatre modules d'une journée chacun.

4.1.2 La condition préalable à la participation au cursus théorique de formation postgraduée est l'exercice d'une activité médicale sur un site d'investigation en médecine du trafic (chiffre 6 du présent règlement).

Aperçu des modules:

Module 1	
Thème	Contenu
Bases légales	<ul style="list-style-type: none">▪ Dispositions pertinentes de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) et ordonnances d'exécution afférentes (OAC; RS 741.51, OCR; RS 741.11, OCCR; 741.013) ayant trait à la médecine du trafic▪ Ordonnance de l'OFROU relative à l'OCCR (OCCR-OFROU; RS 741.013.1)▪ Instructions de l'OFROU concernant la constatation de l'incapacité de conduire dans la circulation routière▪ Loi sur la navigation (navigation intérieure et maritime RS 747.201/SR 747.30)
Examen de l'aptitude à la conduite:	Indications et problématiques
Expertise en médecine du trafic	<ul style="list-style-type: none">▪ Type d'expertise▪ Structure et contenu de l'expertise en médecine du trafic▪ Standards minimaux de communication en tant qu'expert▪ Technique d'entretien en expertise, technique comportementale face aux sujets difficiles, stratégies de désescalade

Module 2	
Thème	Contenu
Alcool, drogues et autres substances psychotropes	Capacité de conduire: <ul style="list-style-type: none">▪ Connaissance des substances pertinentes du point de vue de la médecine du trafic et de leurs effets possibles sur la capacité de conduire Aptitude à la conduite: <ul style="list-style-type: none">▪ Causes, évolution et pronostic de la problématique des substances addictives ainsi que leur incidence sur l'évaluation de l'aptitude à la conduite▪ Méthode spécifique d'entretien et d'anamnèse axés sur les problèmes▪ Examen clinique selon les standards en vigueur

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indications et problématiques nécessitant des investigations spécialisées en laboratoire et des analyses chimico-toxicologiques, interprétation des résultats, notamment pour les: <ul style="list-style-type: none"> - dépistages urinaires - analyses sanguines - analyses capillaires ▪ Indications et problématiques nécessitant des investigations spécialisées (p. ex. examen de psychologie du trafic, course de contrôle pour vérifier l'aptitude à la conduite) ▪ Diagnostic, appréciation et recommandations (contraintes) ▪ Suivi de l'évolution et modalités d'application
--	---

Module 3	
Thème	Contenu
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pathologies somatiques 	<p>Capacité de conduire:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Risques et dangers inhérents aux pathologies somatiques chez les conducteurs ▪ Expertise de la capacité de conduire lorsqu'une pathologie est présumée être la cause de l'accident <p>Aptitude à la conduite:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ évolution, pronostic, incidence des pathologies sur l'évaluation de l'aptitude à la conduite ▪ Méthode spécifique d'entretien et d'anamnèse ▪ Examen clinique en cas de tableau clinique particulier ▪ Investigations médicales externes, notamment en cas de: <ul style="list-style-type: none"> - troubles de la conscience - démence - diabète sucré - épilepsie et autres pathologies neurologiques significatives du point de vue de la médecine du trafic - maladies cardiovasculaires - apnée du sommeil ▪ Indications nécessitant des investigations spécialisées (p. ex. course de contrôle ou test fonctionnel) ▪ Évaluation et recommandations (contraintes) ▪ Suivi de l'évolution et modalités d'application ▪ Évaluation de l'aptitude à la conduite pour les permis de conduire de catégories supérieures

Module 4	
Thème	Contenu
Pathologies psychiques	<p>Capacité de conduire:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Risques et dangers inhérents aux pathologies psychiques chez les conducteurs <p>Aptitude à la conduite:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Évolution, pronostic, incidence des pathologies sur l'évaluation de l'aptitude à la conduite ▪ Méthode spécifique d'entretien et d'anamnèse axés sur les problèmes ▪ Statut psychopathologique ▪ Indications et problématiques nécessitant des investigations complémentaires ▪ Évaluation et recommandations (contraintes)

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivi de l'évolution et modalités d'application ▪ Évaluation de l'aptitude à la conduite pour les permis de conduire de catégories supérieures
Facultés visuelles	<p>Capacité de conduire:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Risques et dangers des pathologies ophtalmologiques chez les conducteurs <p>Aptitude à la conduite:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Évolution, pronostic et incidence des pathologies sur l'évaluation de l'aptitude à la conduite ▪ Examens d'acuité visuelle ▪ Indications et problématiques nécessitant des investigations spécialisées complémentaires ▪ Évaluation et recommandations (contraintes) ▪ Suivi de l'évolution et modalités d'application ▪ Évaluation de l'aptitude à la conduite pour les permis de conduire de catégories supérieures

4.2 Formation postgraduée pratique: expertise en médecine du trafic

- 4.2.1 Être capable d'analyser des situations complexes relevant de la médecine du trafic en lien avec des substances psychotropes et dans les cas de pathologies psychiques et somatiques.
- 4.2.2 Apprendre à poser l'indication pour des analyses chimico-toxicologiques et savoir les interpréter.
- 4.2.3 Apprendre à poser l'indication pour des investigations complémentaires en médecine du trafic, telles que des tests fonctionnels ou des courses de contrôle et examens relevant de la psychologie du trafic.
- 4.2.4 Être capable d'effectuer et d'évaluer les courses de contrôle pour vérifier l'aptitude à la conduite.

5. Examen

5.1 But de l'examen

La réussite de l'examen prouve que le candidat remplit les objectifs d'apprentissage mentionnés au chiffre 4 et qu'il est ainsi capable d'établir des expertises de médecine du trafic au sens des exigences et des compétences définies dans l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC).

5.2 Matière de l'examen

L'examen porte sur le catalogue complet des objectifs d'apprentissage figurant au chiffre 4.

5.3 Commission d'examen

5.3.1 Élection et composition

- La commission d'examen est élue par les membres de la Section de médecine du trafic de la SSML.
- Elle se compose de deux médecins du trafic porteurs du titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML».
- La commission d'examen doit désigner l'un de ses membres comme président. Celui-ci devient simultanément porte-parole de la commission.

5.3.2 Tâches de la commission d'examen

- Organiser l'examen et en fixer la date.
- Contrôler les conditions d'admission à l'examen (chiffre 5.5).
- Si nécessaire, demander des documents supplémentaires au candidat.
- Fixer les taxes d'examen.
- Constituer le groupe d'experts appelé à faire passer l'examen.

5.4 Composition du groupe d'experts

5.4.1 Le groupe d'experts comprend un président, un co-examineur et un secrétaire, les deux premiers devant être issus de deux sites de formation postgraduée différents.

5.4.2 Tous les membres du groupe d'experts doivent porter le titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML».

5.4.3 Les membres du groupe d'experts ne doivent pas appartenir à la même institution que le candidat. Il est possible de déroger exceptionnellement à ces dispositions moyennant l'accord préalable de la commission de formation postgraduée et continue.

5.5 Conditions d'admission à l'examen

Pour être admis à l'examen, il faut présenter à la commission d'examen les documents suivants (par voie électronique au format pdf):

5.5.1 Curriculum vitæ.

5.5.2 Attestation de formation postgraduée théorique achevée (chiffre 4.1).

5.5.3 Document rédigé par le candidat lui-même pour attester de sa compétence à évaluer des cas complexes relevant de la médecine du trafic, comportant trois expertises par branche de la médecine du trafic (substances psychotropes, pathologies psychiques, pathologies somatiques).

5.5.4 Preuve de paiement de la taxe d'examen (voir chiffre 5.6.2).

6 Frais d'examen et désistement

5.6.1 La SSML perçoit une taxe d'examen dont le montant est publié sur son site Internet.

5.6.2 La taxe d'examen doit être payée au moment de l'inscription à l'examen. Elle n'est restituée que si le désistement a lieu au moins quatre semaines avant la date prévue de l'examen.

5.7 Programme d'examen

L'examen se déroule sur le lieu de travail du candidat et consiste en:

a) Examen pratique (en général le matin)

Examen d'un expertisé en présence d'un membre du groupe d'experts. Présentation d'un projet d'expertise, discussion du cas.

L'expertisé est choisi par le candidat. Celui-ci doit veiller à ce que l'expertisé soit informé de la date d'examen, qu'il soit clairement au courant de la situation et qu'il ait donné son accord (consentement éclairé).

b) Examen théorique (en général l'après-midi, durée env. deux heures)

Examen oral portant sur tous les domaines de la médecine du trafic.

5.8 Déroulement de l'examen et communication du résultat

- 5.8.1 L'examen pratique et théorique se tient en français ou en allemand, selon le souhait du candidat.
- 5.8.2 L'examen fait l'objet d'un procès-verbal qui est remis à la commission d'examen après signature par le rédacteur du procès-verbal. Un autre mode de consignation est possible d'entente avec le candidat.
- 5.8.3 Au terme de l'examen, le groupe d'experts vote pour déterminer si l'examen est considéré comme réussi. Chaque expert dispose d'une voix. L'examen est réputé réussi si le candidat obtient au moins deux voix du groupe d'experts.
- 5.8.4 Les votes de chaque expert sont consignés au procès-verbal.
- 5.8.5 La décision doit être communiquée oralement au candidat par le président du groupe d'experts sitôt après l'examen.
- 5.8.6 Le président du groupe d'experts informe par écrit la commission d'examen de l'issue de l'examen. Une éventuelle décision négative doit être motivée par écrit et remise pour archivage avec le procès-verbal d'examen au secrétaire de la section Médecine du trafic.
- 5.8.7 Le candidat peut consulter à tout moment le procès-verbal et les motifs.

5.9 Répétition de l'examen et recours

- 5.9.1 Répétition: l'examen peut être répété autant de fois que nécessaire.
- 5.9.2 Un recours peut être interjeté contre la décision d'échec à l'examen, dans les 30 jours, auprès du comité de la SSML.
- 5.9.3 Le recours doit être adressé au président de la SSML.

6 Site de formation postgraduée

6.1 Demande

La demande de reconnaissance en qualité de site de formation postgraduée doit être remise par écrit au président de la Section de médecine du trafic à l'intention du comité de la SSML. Le président de la Section de médecine du trafic doit vérifier les critères énumérés au chiffre 6.2 et peut, après vérification, transmettre la demande assortie de sa recommandation en séance plénière de la section. Un recours contre une éventuelle décision négative peut être interjeté auprès du comité de la SSML.

6.2 Reconnaissance

Sont reconnus par le comité de la SSML les sites de formation postgraduée répondant aux critères suivants:

- 6.2.1 Le site de formation est dirigé par un médecin portant le titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML».
- 6.2.2 Les investigations et les expertises sont effectuées selon les critères de qualité de la Section de médecine du trafic de la SSML.
- 6.2.3 Les nouveaux collaborateurs bénéficient d'une initiation structurée.
- 6.2.4 Des discussions de cas ont lieu régulièrement.
- 6.2.5 Les expertises portent sur toutes les branches de la médecine du trafic.

6.3 Publication

La liste des sites reconnus de formation postgraduée est publiée sur le site de la SSML.

6.4 Contrôle du site de formation postgraduée

Le président de la Section de médecine du trafic peut ordonner un contrôle du site de formation. Le contrôle est effectué par les membres de la commission de formation postgraduée et continue.

7. Formation continue et recertification

7.1 Les porteurs du titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML» sont tenus de suivre périodiquement des cours de formation continue.

7.2 Ils doivent acquérir et documenter au total 50 crédits en 5 ans dans un domaine relevant de la médecine du trafic.

7.3 La formation continue inclut les catégories suivantes:

- Formation continue dans un domaine relevant de la médecine du trafic: 10 crédits par an sont pris en compte (une leçon de 45 minutes vaut 1 crédit).
- Publications sur des thématiques relevant de la médecine du trafic: auteur 5 crédits, co-auteur 2,5 crédits; maximum 5 crédits par année.
- Conférences de formation continue sur le thème de la médecine du trafic: 2,5 crédits par conférence; 5 crédits au maximum peuvent être validés par an.
- La commission de formation postgraduée et continue est en droit de requérir une liste détaillée des activités de formation suivies et des crédits revendiqués.

7.4 Le Centre de formation continue pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite en Suisse exige une attestation des crédits accumulés. Elle doit être remise dans un délai de trois mois. D'entente avec le président de la section Médecine du trafic, un délai de rappel peut être fixé pour présenter les justificatifs des crédits.

7.5 Après cinq ans, le certificat est renouvelé pour une nouvelle durée de cinq ans à compter de la date de (re)certification, pour autant que les critères de formation continue soient remplis. Si les conditions ne sont pas remplies, le certificat est retiré.

7.6 La recertification est vérifiée par la commission de formation postgraduée et continue de la Section de médecine du trafic de la SSML. Une communication écrite est ensuite adressée au Centre de formation continue pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite en Suisse en vue de mettre à jour la banque de données SARI.

7.7 Les coûts éventuels sont à la charge du candidat.

8. Révocation du titre

Sur demande de la commission de formation postgraduée et continue, la section Médecine du trafic SSML peut retirer le titre si les conditions du chiffre 7 ne sont pas remplies.

Le président de la Section de médecine du trafic de la SSML peut révoquer le titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML» si le titulaire a gravement enfreint l'éthique

médicale ou qu'il a été pénalement condamné pour des actes incompatibles avec l'exercice de la profession médicale.

La révocation du titre peut être contestée auprès du comité de la SSML, attendu l'abstention du président de la Section de médecine du trafic.

9. Entrée en vigueur

Après adoption par la Section de médecine du trafic et approbation par l'assemblée générale de la SSML le 23.11.2023.

Adoption de la 2^e révision après approbation par la Section de médecine du trafic le 15.05.2023 et par l'assemblée générale de la SSML le 23.11.2023.
